

## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2017

### COMPTE-RENDU DETAILLE

L'an deux mil dix-sept, le seize octobre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Pierre BRETEAU, Maire.

**Etaient présents :** Delphine AMELOT, Jean-Louis BATAILLE, Florence BENOIST, Christian BIGOT, Yves BIGOT, Pierre BRETEAU, Ludovic BRETTEL, Marie-France CHEVALIER, Philippe CHUBERRE, Myriam DELAUNAY, Éric du MOTTAY, Catherine GICQUEL, Maïté GILBERT COTIN, Jacques GREIVELDINGER, Jean-Yves GUYOT, Huguette LE GALL, Nathalie LE GRAET GALLON, Alain LEHAGRE, Valérie LEVACHER, Nathalie PASQUET, Marc PIERSON, Laëtitia REMOISSENET, Sandra TALMON LE BOURHIS, Liliane VINET.

**Absents excusés :** Laurène DELISLE (Pas de mandataire), Maxime GALLIER (Mandataire Laëtitia REMOISSENET), Marie-Paule FOURNIER (Pas de mandataire), Jean-Christophe MELEARD (Mandataire Nathalie PASQUET).

Myriam DELAUNAY a été nommée secrétaire de séance, à l'unanimité.

*Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal et ayant constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.*

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2017

**VOTE : UNANIMITE**

### RAPPEL DES ARRETES DU MAIRE PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**LE CONSEIL PREND ACTE**

**Pour information ENSEIGNEMENT - INFORMATION SUR LES EFFECTIFS SCOLAIRES ET POINT SUR LA RENTREE - RENTREE 2017-2018**

Madame VINET, Adjointe aux Affaires Scolaires, dresse le bilan des effectifs scolaires pour cette rentrée 2017-2018, qui s'établit comme suit :

	Total élèves	dont grégoriens	NB classes	nb élèves par classe	% grégoriens
Maternelle Publique Paul-Emile Victor	152	149	6	25	98,0%
Elémentaire Publique Paul-Emile Victor	277	265	11	25	95,7%
Maternelle Privée Notre-Dame	189	178	6	32	94,2%
Elémentaire Privée Notre-Dame	377	349	14	27	92,6%

<b>Collège "Immaculée"</b>	864	423	30	29	49,0%
<b>Lycée Jean-Paul II</b>	693	192	22	32	27,7%
<b>Collège Clotilde Vautier</b>	435	30	0		6,9%
<b>Maternelle Jules Ferry</b>	NC	3	0		
<b>Elémentaire Jules Ferry</b>	166	5	7	24	3,0%
<b>Lycée Pierre-Mendès France</b>	1051	29	51	21	2,8%
<b>CFAB</b>	688	5	0		0,7%
<b>MFR</b>	NC	NC	NC		

**Pour information AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - SCHEMA DIRECTEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Contexte / Rappel :

Un point d'étape (fin de l'étape n° 3 « Solution d'aménagement ») du Schéma Directeur des Equipements Sportifs (SDES), mené avec le Cabinet Menighetti Programmation, a été présenté lors du Conseil Municipal.

Décision(s) proposée(s) :

Pour information uniquement.

**N° 017/091 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION DE L'EXECUTIF - DEMISSION D'UN ADJOINT ET ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT (SOUS RESERVE)**

Délibération retirée de l'ordre du jour, en ouverture de séance.

**N° 017/092 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - EXERCICE DE MANDATS LOCAUX – INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE/DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES - ACTUALISATION DES INDEMNITES DE FONCTION (SOUS RESERVE)**

Délibération retirée de l'ordre du jour, en ouverture de séance.

**N° 017/093 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DELEGATIONS DE SIGNATURE - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER PRIVE DE LA COMMUNE – DELEGATION DE SIGNATURE DES AVENANTS DE BAUX COMMERCIAUX**

*Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales*

Contexte / Rappel :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de Saint-Grégoire est soumise au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers de ses baux commerciaux. Il a alors été convenu avec les preneurs de rédiger des avenants au 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin d'intégrer cette option à TVA au sein desdits baux commerciaux. Pour deux des baux commerciaux de la commune, il conviendra également de préciser la nature Hors taxe du loyer indiqué au bail, cette précision faisant défaut en la rédaction actuelle.

Concernant les baux commerciaux conclus respectivement avec les sociétés « DOUCEURS DES ANGES », « LOCAPOSTE » et « LES GOURMETS », il est proposé de clarifier la situation actuelle vis-à-vis de l'utilisation par les commerçants des 15 places de stationnement extérieures appartenant à la commune de Saint-Grégoire et situées sur la parcelle cadastrée AP276. En effet, si le bail conclu avec « LES GOURMETS » spécifie que le preneur possède le droit d'utiliser 8 places de stationnement, lesdites places ne sont pas identifiées. Les baux conclus avec « LES DOUCEURS DES ANGES » et « LOCAPOSTE » ne contiennent, quant à eux, aucune référence auxdites places, ce que les représentants des sociétés souhaitent modifier.

Enfin, il convient de modifier le bail commercial conclu avec la société « BALM » pour le local sis 14 rue Alphonse Milon 35760 Saint-Grégoire, afin d'y ajouter la date de début effectif dudit bail, ainsi que pour procéder à une déspecialisation de la destination du local, demandée par les représentants de la société.

Décision(s) proposée(s) :

**1°/ AUTORISER**, les divers avenants énumérés ci-dessus.

**2°/ AUTORISER**, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette affaire.

**3°/ CHARGER**, Monsieur le Trésorier du recouvrement des sommes dues.

**VOTE : UNANIMITE**

**N° 017/094 POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT - ACCESSIBILITE – ELABORATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME**

*VU le code de la construction et de l'habitation ;*

*VU la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*

*VU l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;*

*VU le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;*

*VU le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;*

*VU l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;*

*VU l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation.*

Contexte / Rappel :

Les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP) ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité, adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité à 6 ans dans le cas de Saint Grégoire.

Aussi, la commune de Saint Grégoire a élaboré son Ad'AP suivant la programmation indiquée en annexe. Le document comporte notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées.

Cet agenda sera déposé en préfecture après approbation de la présente délibération, et conformément à la réglementation en vigueur.

Décision(s) proposée(s) :

**1°/ APPROUVER** l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public et les Installations Ouvertes au Public, suivant la programmation indiquée en annexe de la présente délibération ;

**2°/ AUTORISER** le Maire ou son représentant à demander les dérogations nécessaires ;

**3°/ AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

**ANNEXE - TABLEAU DE SYNTHÈSE relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)  
Maitre d'Ouvrage - Mairie St Grégoire**

Mise aux normes dans le cadre de l'Ad'AP										
Famille de patrimoine	NOM	Adresse	Commentaire	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
SPORTIF	STADE NAUTIQUE CANOE KAYAK	Lieu-dit Robieux 32700 SAINT-GRÉGOIRE	VRD 3 840 €, aide à l'embarcation 2 000 €		4 240 €	2 000 €	3 840 €			
SPORTIF	PÔLE TENNIS	Allée St Paul 32700 SAINT-GRÉGOIRE	Mobilier cuisine inadapté -1 200 €					3 640 €	1 200 €	
Culturel	CENTRE DANIMATION DE LA FORSE	RUE DUCHESSE ANNE - 32700 SAINT-GRÉGOIRE	Démolition 2021							
Social	JARDIN DE L'ILLE	RUE SAINT PAUL 32700 SAINT-GRÉGOIRE			11 305 €					
Société	CENTRE MULTIFONCTIONS	RUE PAUL EMILE VICTOR - 32700 SAINT-GRÉGOIRE	VRD 9 800 €, WC 41 000 €		9 800 €	13 000 €	25 000 €	5 880 €		
Culte	EGLISE	RUE DE L'ÉGLISE - 32700 SAINT-GRÉGOIRE	Travaux VRD 59 700 € (part)		610 €					
Culturel	MÉDIATHÈQUE	RUE DU CHAMP MOULÉ - 32700 SAINT-GRÉGOIRE			4 718 €	9 436 €	33 026 €			
Social	PASSAGE	RUE PAUL EMILE VICTOR - 32700 SAINT-GRÉGOIRE						4 655 €	4 655 €	
ADMINISTRATIF	ANNEXE MAIRIE (POUCE)	Rue du Cormier 32700 SAINT-GRÉGOIRE		30 €						
ASSOCIATIF	ESPACE CHATEAUBRIAND	Rue Chateaubriand 32700 SAINT-GRÉGOIRE	VRD 1 350 €, cuisine inadapté 2 300 €,...	1 360 €		4 220 €			2 300 €	
ASSOCIATIF	ÉTABLE DE LA GALERIE	Rue Joseph Chateaubriand 32700 SAINT-GRÉGOIRE	Porte entrée 5 200 €, aménagement pas table accessible compris sanitaire 15 180 €,...			15 180 €	8 600 €			
ASSOCIATIF	FEMME DU BAS DE LA LANCE	Lieu-dit La Bas de la Lance 32700 SAINT-GRÉGOIRE	Hors assésseur -50 000€		6 400 €	6 400 €				
SPORTIF	HAUTE NAUTIQUE	Lieu-dit Robieux 32700 SAINT-GRÉGOIRE	Démolition 2020							
ADMINISTRATIF	HOTEL DE VILLE	Rue Chateaubriand 32700 SAINT-GRÉGOIRE	VRD 15 380 €, dérogation à faire 3 marches étagé -4 800 €, non prise en compte orgi bureau et accueil -3 460 €	13 680 €	1 700 €	15 530 €	15 530 €		3 460 €	
ASSOCIATIF	LE GENÈVE	21 rue Petit Nicolas 32700 SAINT-GRÉGOIRE	Dérogation à faire accès terrasse -1 800 €, tableau aménagement 1100 €, aménagement sanitaire 8 840 €		8 840 €	1 120 €			1 100 €	
<b>TOTAL</b>				<b>15 070 €</b>	<b>47 613 €</b>	<b>78 191 €</b>	<b>88 996 €</b>	<b>14 175 €</b>	<b>12 715 €</b>	<b>256 760 €</b>

Mise aux normes dans le cadre de projets globaux										
Famille de patrimoine	NOM	Adresse	Commentaire	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
SPORTIF	BOULODROME	Rue-dit Robieux 32700 SAINT-GRÉGOIRE	si conservé							
SPORTIF	COMPLEXE SPORTIF DE LA RICOULAIS	RD DE LA CHAMP DAUGLET 32700 SAINT-GRÉGOIRE	Travaux VRD 43 900 € (part), escaliers 25 050 €, assésseur 80 000 €		15 490 €	28 050 €	80 000 €	15 490 €		
SPORTIF	COMPLEXE SPORTIF DU COSEC	RUE PAUL EMILE VICTOR - 32700 SAINT-GRÉGOIRE							100 480 €	
SPORTIF	FOOTBALL - VESTIAIRES TRIBUNES STADE	ALLÉE DU STADE - 32700 SAINT-GRÉGOIRE	Assésseur -93 000 €					57 030 €	93 000 €	
SPORTIF	VESTIAIRES FOOTBALL - BUREAUX STADE	Allée St Paul 32700 SAINT-GRÉGOIRE	VRD (éclairage, accès) 9 500 €					9 500 €	12 380 €	
SPORTIF	VESTIAIRES FOOTBALL COSEC	Rue-dit Robieux 32700 SAINT-GRÉGOIRE	VRD (éclairage, accès) 20 530 €					20 530 €	25 020 €	
SPORTIF	COURTS DE TENNIS	Allée St Paul 32700 SAINT-GRÉGOIRE	VRD 17 290 €, largeur porte faible, mobilier inadapté,...	2 200 €				17 290 €	8 710 €	
CULTUEL	PRESBYTÈRE	Rue St Paul 32700 SAINT-GRÉGOIRE	Projet global		22 730 €					
Société	GRUPE SCOLAIRE PAUL EMILE VICTOR	RUE PAUL EMILE VICTOR - 32700 SAINT-GRÉGOIRE	Projet global		90 523 €	90 523 €	90 523 €	90 523 €		
Culturel	MAISON DES ASSOCIATIONS	RUE JEAN BISCALCANT - 32700 SAINT-GRÉGOIRE	Démolition post 2020							

*Vu l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L. 45-9 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE)*

Contexte / Rappel :

La Commune, dans le cadre de ses compétences en matière de travaux sur le domaine public et de celles détenues au titre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, a réalisé ou est amenée à réaliser, par elle-même ou via Rennes Métropole, des ouvrages relatifs à l'installation et à la mise à disposition de fourreaux, de sous fourreaux, de chambres de tirage et éventuellement de fibres optiques dont elle est propriétaire.

La commune de Saint Grégoire déploie une infrastructure technique afin de préparer le passage au très haut débit sur son territoire. Cette infrastructure est composée de fourreaux, de chambres de tirage enterrées lors de travaux de voirie.

De telles infrastructures de communications électroniques établies par la Commune sont susceptibles d'intéresser des opérateurs de réseaux ouverts au public ou des utilisateurs de réseaux indépendants et des gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques dans le cadre du déploiement du très haut débit.

Il y a donc lieu d'envisager la possibilité pour la Collectivité de permettre la location des fourreaux, sous-fourreaux, chambres de tirage et le cas échéant de fibres optiques surnuméraires disponibles dont elle est propriétaire.

**Définition des termes :**

- **Fourreau** : Gaine, tube servant à protéger des conduits ou des fils dans la traversée des murs, des planchers ou des tranchées.
- **Sous-fourreau** : Gaine, tube installé à l'intérieur d'un fourreau et servant à séparer les fils des différents opérateurs
- **Fibre optique** : Fil de verre ou en plastique très fin qui a la propriété de conduire la lumière

La mise à disposition, à un opérateur, d'infrastructures de communications électroniques, dès lors qu'il s'agit là de dépendances relevant du domaine public, doit donner lieu à la perception d'une redevance au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire ou gestionnaire desdites infrastructures, au titre de l'occupation du domaine public considéré (à savoir ici les fourreaux et les chambres qui sont assimilés à un domaine public).

L'article L. 45-9 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE) dispose que « le prix facturé pour l'occupation ou la vente de tout ou partie de fourreaux reflète les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci ».

Le prix d'utilisation d'un fourreau est fixé à 1€ net de taxes. / ml /an

Les tarifs sont révisables par délibération ou par arrêté du Maire, s'agissant d'un tarif à caractère non fiscal.

Décision(s) proposée(s) :

**1) AUTORISER**, Monsieur le Maire à signer une convention relative à la location de fourreaux, de sous fourreaux, de chambres de tirage et le cas échéant de fibres optiques avec chaque opérateur autorisé à déployer le très haut débit sur la commune de Saint Grégoire, au tarif de 1 € net de taxes / ml /an, tarif révisable par délibération ou par arrêté du Maire, s'agissant d'un tarif à caractère non fiscal.

**VOTE : UNANIMITE**

Contexte / Rappel :

Depuis 1997, date de signature de la première charte d'urbanisme commercial, la problématique du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003. Depuis l'origine, Rennes Métropole anime cette démarche qui se concrétise notamment par une régulation des ouvertures des commerces les dimanches et les jours fériés.

Le 13 novembre 2015, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, et les acteurs du commerce se sont accordés sur la signature d'un nouveau protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanche sur le Pays de Rennes de 2016 à 2019.

**1) Ouvertures durant des jours fériés :**

L'avenant, pour l'année 2018, à ce protocole d'accord prévoit que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires pourra ouvrir de manière exceptionnelle pour l'année 2018, lors de trois (3) jours fériés :

- Le Mardi 08 Mai 2018
- Le Lundi 21 Mai 2018
- Le Samedi 14 Juillet 2018

Les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

**2) Ouvertures lors de dimanches :**

De la même manière, conformément au protocole d'accord, le Maire de Saint-Grégoire peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés lors de trois (3) dimanches pour l'année 2018, tel que définis aux articles L 3132-26, L.3132-27 et L.3132-25 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche).

- Le dimanche 14 Janvier 2018 – 1er dimanche des soldes
- Le dimanche 16 décembre 2018 - Dimanche qui précède Noël
- Le dimanche 23 décembre 2018 - Dimanche qui précède Noël

Décision(s) proposée(s) :

**1°) AUTORISER** pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – et conformément au protocole d'accord signé à l'échelle du Pays de Rennes, les jours fériés suivants :

- Le Samedi 14 Juillet 2018
- Le Mardi 08 Mai 2018
- Le Lundi 21 Mai 2018

**2°) AUTORISER** pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – et conformément au protocole d'accord signé à l'échelle du Pays de Rennes, les dimanches suivants :

- Le dimanche 14 Janvier 2018 – 1er dimanche des soldes
- Le dimanche 16 décembre 2018 - Dimanche qui précède Noël
- Le dimanche 23 décembre 2018 - Dimanche qui précède Noël

**3°) AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes dispositions complémentaires nécessaires l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**



**N° 017/097 FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS – EXERCICE BUDGETAIRE 2017 – VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – TABLEAU N°6**

Contexte / Rappel :

Par délibération du 20 mars 2017, le conseil municipal a procédé à l'attribution des subventions aux associations sportives, culturelles et diverses au titre de l'exercice en cours.

Il vous est proposé de compléter ces attributions pour les associations suivantes :

<b>STRUCTURE</b>	<b>NATURE</b>	<b>TOTAL</b>
Comité de jumelage Holywell	Subvention sur projet (accueil des Gallois)	1 700 euros
Comité de jumelage Uttenreuth	Subvention sur projet (échanges familles et adolescents)	2 900 euros
Solid'âges	Subvention sur projet (semaine Bleue)	400 euros
Le Panier de Grégoire	Subvention sur projet (divers projets)	2 800 euros
APEL Notre Dame	Subvention sur projet	2 000 euros
Mémoire et Patrimoine	Subvention sur projet (exposition)	600 euros
Amicale du Personnel	Subvention sur projet (Noël des enfants du personnel communal)	2 500 euros

Décision(s) proposée(s) :

**1°/ ADOPTER** le versement des subventions complémentaires précitées,

**2°/ AUTORISER** le versement des montants définis dans le tableau présenté ci-dessus,

**3°/ DIRE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

**VOTE : UNANIMITE**

**Ne prennent pas part au vote : Pierre BRETEAU, Marie-France CHEVALIER, Catherine GICQUEL, Jean-Yves GUYOT, Huguette LE GALL, Nathalie LE GRAET GALLON, Alain LEHAGRE.**

**N° 017/098 FONCTION PUBLIQUE – AUTRES CATEGORIES DE PERSONNEL - PRINCIPE DU RECRUTEMENT D'AGENTS NON-TITULAIRES PAR LE RECOURS A L'INTERIM DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**VU :**

- *Le code général des collectivités territoriales,*
- *La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-7,*
- *La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment l'article 21*
- *La Circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique*
- *L'avis favorable du Comité Technique en date du 03 juillet 2017*

Contexte / Rappel :

Compte-tenu de la spécificité, de la rareté de certains métiers et/ou de la difficulté à recruter des agents contractuels, la collectivité s'interroge sur la possibilité de recours à une agence de travail intérimaire pour pallier à ces difficultés temporaires dans le but d'assurer la continuité de service.



Rappel des modalités actuelles de recrutement d'agents remplaçants dans la collectivité :

1. Recensement du besoin par le service
2. Transmission des éléments au service RH
3. Etude et validation des solutions par les 2 parties :
  - Solution 1 : *Recours au remplacement par des agents contractuels recrutés directement par la collectivité*
  - Solution 2 : *Si pas de candidat, après validation par les instances de direction générale internes, demande de prestation auprès du Centre de Gestion.*

**Après étude de faisabilité des deux solutions suscitées, le recrutement d'agents remplaçants peut, malheureusement, s'avérer parfois infructueux et nécessiter le recours à un troisième mode de recrutement, à savoir, l'intérim.**

Le recours à une entreprise de travail temporaire est une possibilité ouverte aux administrations relevant des trois fonctions publiques, dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires.

S'agissant des collectivités territoriales, le recours à l'intérim ne peut avoir lieu que lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement. Cette mesure confère un caractère subsidaire au recours à l'intérim car une collectivité est incitée à accueillir prioritairement des agents mis à leur disposition par les services de remplacement des Centres de Gestion.

L'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements, qu'ils soient ou non affiliés obligatoirement.

Ce recours à l'intérim, à titre subsidiaire, vise à faire face à des situations particulières, limitées dans leur champ et le temps. Le recours à cette solution conduit la personne publique à appliquer un régime juridique particulier, tel que décrit ci-après :

- Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être **exceptionnel** et **ne** peut avoir ni pour objet, ni pour effet de **pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale** de la personne publique.
- L'article L.1251-60 du code du travail énumère de façon limitative les situations dans lesquelles les collectivités publiques peuvent recourir à un salarié en mission de travail temporaire.  
Il s'agit des seuls cas suivants :
  1. Remplacement momentané d'un agent (congé de maladie, congé de maternité, congé parental ou de présence parentale, passage provisoire en temps partiel, participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux)
  2. Vacance temporaire d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu
  3. Accroissement temporaire d'activité (variations cycliques de l'activité du service ou tâches précisément définies et non durables, s'ajoutant temporairement à une activité permanente)
  4. Besoin occasionnel ou saisonnier

Il ne peut ainsi être recouru à l'intérim pour le remplacement d'un agent en congé annuel.

- La décision de recourir au service d'une entreprise de travail temporaire doit être prise au cas par cas, au regard de la nature du besoin à satisfaire et en tenant compte des avantages et limites que cette solution présente.
- Le recours à l'intérim constitue une alternative au recours à un agent non titulaire lorsque celui-ci n'est pas adapté aux circonstances justifiant le besoin.
- Lorsqu'une collectivité publique décide d'avoir recours à une entreprise de travail temporaire, elle doit nécessairement **faire application des règles du code des marchés publics**. Il s'agit en effet d'une **prestation de service** et non d'un recrutement de personnel.
  - Le choix de la procédure de passation du marché à mettre en œuvre se détermine **en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser**. C'est pourquoi la personne publique doit absolument **procéder en amont à une définition précise de ses besoins**.
  - Dans le cas de l'intérim, il existera souvent une incertitude sur la quantité ou l'étendue des besoins à satisfaire, mais aussi sur la planification dans le temps des besoins à satisfaire. La personne publique pourra faire usage du marché à bons de commande, du marché à tranche ou des accords-cadres.

- Après avoir signé un marché avec l'entreprise de travail temporaire retenue, la personne publique conclut avec elle, **pour chaque demande de mise à disposition d'un salarié intérimaire, un contrat de mise à disposition précisant toutes les clauses** (motif, début et terme de la mission, niveau de qualification, caractéristiques du poste, lieu et horaires de travail, rémunération avec ses différentes composantes, rupture du contrat...)

Décision(s) proposée(s) :

**1°/ DECIDER DE METTRE EN ŒUVRE** la possibilité de recrutement d'agents non-titulaires par le recours à l'intérim dans les modalités et conditions suscitées et au cas où les deux premières solutions de recrutement devaient être déclarées infructueuses.

**2°/ AUTORISER** le lancement de la procédure de marché public pour permettre la mise en œuvre et avoir recours à une entreprise de travail temporaire pour le recrutement d'agents non titulaires.

**3°/ DIRE** que les crédits budgétaires correspondants sont ouverts.

**VOTE : UNANIMITE**

**Ne prend pas part au vote : Éric du MOTTAY**

<b>N° 017/099 FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES - SERVICE PATRIMOINE COMMUNAL - RESPONSABLE BATIMENTS - CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A COMPTER DU 5 DECEMBRE 2017</b>
---

Contexte / Rappel :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre le recrutement d'un agent titulaire.

A compter du 23 septembre 2017, le poste de Responsable Bâtiments est déclaré vacant suite au départ par voie de mutation de l'agent titulaire en charge de cette fonction. L'opération de recrutement a conduit à définir les missions principales du poste, à savoir :

- ✓ Piloter l'élaboration des programmes annuels ou pluriannuels de développement, d'entretien et de valorisation du patrimoine (travaux neufs, réhabilitation,) et organiser leur répartition entre régie et entreprise.
- ✓ Assurer la maîtrise d'ouvrage, de la conception à la réception, des projets de construction, de réhabilitation et d'adaptation du patrimoine bâti (par exemple : rénovation de groupe scolaire, construction de nouveaux équipements, rénovation et transformation de l'usage d'un patrimoine communal conséquent...).
- ✓ Assister dans son management, le référent des équipes de maintenance et l'entretien des bâtiments et de la logistique.
- ✓ Elaborer et piloter le budget et la gestion des ressources (Humains et Moyens) – en lien avec le référent des équipes.

Au terme de la procédure de recrutement, un agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale, sur le grade d'Ingénieur territorial, a été retenu.

Aussi, à compter du 5 décembre 2017, la Mairie de Saint-Grégoire va recruter un agent titulaire sur le grade d'Ingénieur territorial, à temps complet, par voie de mutation pour accomplir les missions de Responsable Bâtiments au sein des services de la Mairie.

Afin de pouvoir procéder au recrutement de cet agent, il convient de créer un poste d'Ingénieur Territorial au tableau des effectifs.

En parallèle et suite au départ de l'agent en charge des mêmes missions, il convient de supprimer un poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> Classe au tableau des effectifs.

Décision(s) proposée(s) :

**1°/ CREER** un poste d'Ingénieur Territorial à temps complet – Filière technique – Catégorie A - au 05 décembre 2017

**2°/ SUPPRIMER** un poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet – Filière technique – Catégorie B - au 05 décembre 2017

**3°/ INSCRIRE** au budget principal les crédits correspondants nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sur ce poste.

**VOTE : UNANIMITE**

**N° 017/100 FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES -MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE AUX NOMINATIONS PAR AVANCEMENT DE GRADE - ANNEE 2017**

Contexte / Rappel :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre les avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer 19 emplois répartis de la façon suivante :

- 3 en catégorie B
- 16 en catégorie C

en raison des nominations par avancement de grade d'agents remplissant les conditions requises pour accéder au grade supérieur.

Décision(s) proposée(s) :

**1°/ ADOPTER le tableau des emplois suivants pour l'année 2017 :**

Filière	Catégorie	Grade actuel A supprimer	Grade cible A créer	Temps travail	Date effet	Nombre de postes
Sportive	B	Educateur Territorial des A.P.S. Principal de 2ème classe	Educateur Territorial des A.P.S. Principal de 1ère classe	TC	01/01/2017	1
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur Principal de 2ème classe	TC	01/01/2017	1
Administrative	B	Rédacteur Principal de 2ème classe	Rédacteur Principal de 1ère classe	TC	01/01/2017	1

Filière	Catégorie	Grade actuel A supprimer	Grade cible A créer	Temps travail	Date effet	Nombre de postes
Administrative	C	ADJOINT ADMINISTRATIF (ÉCHELLE C1)	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)	TC	05/05/2017	1
Administrative	C	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)	TC	01/01/2017	3
Animation	C	ADJOINT D'ANIMATION (ÉCHELLE C1)	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)	TNC (17,5/35ème)	<b>01/01/2017</b>	1
Animation	C	ADJOINT D'ANIMATION (ÉCHELLE C1)	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)	TC	<b>01/01/2017</b>	1
Culturelle	C	ADJOINT DU PATRIMOINE (ÉCHELLE C1)	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)	TC	<b>01/01/2017</b>	1
Culturelle	C	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)	TC	<b>01/01/2017</b>	1
Technique	C	ADJOINT TECHNIQUE (ÉCHELLE C1)	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)	TC	<b>05/05/2017</b>	3
Technique	C	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (ÉCHELLE C2)	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE (ÉCHELLE C3)	TC	<b>01/01/2017</b>	3
Technique	C	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	TC	<b>01/01/2017</b>	2

**2°/ INSCRIRE** au budget les crédits correspondants nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois.

**VOTE : UNANIMITE**

Contexte / Rappel :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux établissements de coopération intercommunale, le rapport d'activité annuel de Rennes Métropole doit faire l'objet d'une communication, en séance publique, auprès du Conseil Municipal.

Décision(s) proposée(s) :

**1°/ PRENDRE ACTE** du rapport d'activité et de développement durable 2016 de Rennes Métropole (document intégral transmis à chaque conseiller municipal en annexe de la délibération)

**LE CONSEIL PREND ACTE**